

nigérien pour l'année n'eût été une exonération ou une réduction d'impôt accordée pour cette année, ou partie de celle-ci, conformément à

- a) l'une ou l'autre des dispositions suivantes, à savoir:
  - (i) les paragraphes 16 et 17 de la Loi de 1971 sur le développement industriel [Industrial Development (Income Tax Relief) Act 1971];
  - (ii) les articles 9(6) et (7) de la Loi de 1979 de l'impôt sur les revenus des sociétés (Companies Income Tax Act 1979) lorsque le prêt en question est certifié par les autorités compétentes du Nigéria comme visant à promouvoir de nouveaux développements industriels, commerciaux, scientifiques, éducatifs ou agricoles au Nigéria; en autant qu'ils étaient en vigueur à la date de signature du présent Accord et n'ont pas été modifiés depuis, ou n'ont subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général; ou
- b) toute autre disposition subséquemment adoptée accordant une exonération ou une réduction d'impôt qui est, de l'accord des autorités compétentes des États contractants, de nature analogue, si elle n'a pas été modifiée postérieurement ou n'a subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général.

Étant entendu que cet allègement de l'impôt canadien n'est pas accordé en vertu du présent paragraphe pour une catégorie quelconque de revenus si ces derniers sont réalisés au cours d'une période commençant plus de dix ans après que l'exonération ou la réduction de l'impôt nigérien n'ait été accordée pour la première fois pour cette catégorie.

3. Sous réserve des dispositions de la législation du Nigéria concernant l'octroi d'un crédit déductible de l'impôt nigérien au titre d'un impôt dû dans un territoire situé hors du Nigéria (qui n'affecte pas le principe général posé)

- a) l'impôt dû au Canada et conformément au présent Accord, directement ou par voie de retenue, sur les bénéfices, revenus ou gains imposables provenant de sources situées au Canada (à l'exclusion dans le cas d'un dividende, de l'impôt dû à raison des bénéfices sur lesquels le dividende est payé) est considéré comme un crédit déductible de tout impôt nigérien calculé d'après les mêmes bénéfices, revenus ou gains imposables sur lesquels l'impôt canadien est calculé;
- b) dans le cas d'un dividende payé par une société qui est un résident du Canada à une société qui est un résident du Nigéria et qui contrôle directement ou indirectement au moins 10 pour cent des droits de vote de la société qui paie les dividendes, le crédit tient compte (en plus de tout impôt sur le revenu qui peut faire l'objet d'un crédit en vertu des dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe) de l'impôt sur le revenu dû au Canada au titre des bénéfices sur lesquels ledit dividende est payé;
- c) dans tous les cas, le montant du crédit qui est accordé en vertu du présent paragraphe ne peut excéder la fraction de l'impôt nigérien